

	Règlement d'intervention Aides aux investissements agricoles à la création de valeur « AGRI VAL »
---	--

Le dispositif soutient des investissements concernant les projets de transformation, conditionnement, stockage de produits agricoles ou transformés et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés, portés par des agriculteurs ou leurs groupements.

Base réglementaire :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01)
- Le Régime d'aide notifiée : SA.107520 (2023/N) - Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Le règlement exemption agricole et notamment les 2 régimes d'aides suivants :

- SA.109250 (2023/N) - Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques
- SA. 108468 - Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

La Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et la Communauté de communes les Vals du Dauphiné (CCVDD) en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par le Conseil communautaire du 27 mars 2025.

Les règlements d'intervention en faveur de l'agriculture du Département de l'Isère, approuvés par délibérations du Conseil départemental du 30 juin 2023 et du 17 novembre 2023.

Objectifs de l'aide :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricole, agro-alimentaire, d'aménagement des territoires, en lien avec le schéma directeur agricole intercommunal adopté par le Conseil Communautaire du 21 septembre 2023 et le Projet alimentaire territorial (PAT) dont le plan d'action a été adopté par le Conseil Communautaire le 14 décembre 2023, le soutien du la CCVDD vise à :

- Conforter l'offre alimentaire locale

- Favoriser une juste rémunération et un partage de la valeur ajoutée.

Stratégie :

- Diversifier les productions, les ateliers ;
- Créer de la valeur ajoutée ;

Objectifs opérationnels :

- Soutenir les efforts d'investissements des initiatives individuelles ou collectives de transformation, commercialisation de produits agricoles.

Bénéficiaires éligibles :

- Les Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises (TPE et PME) actives dans la production agricole primaire et dont le siège d'exploitation est situé au sein du territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
- Les Très Petites, Petites et Moyennes Entreprises (TPE et PME) actives dans le secteur de la transformation ou de la commercialisation de produits agricoles et dont le siège d'exploitation est situé au sein du territoire de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, peuvent bénéficier des aides accordées sur la base du présent régime.

Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les « entreprises en difficulté » (au sens de l'article 2 (59) du REAF).

Dépenses éligibles :

Identiques à celles éligibles au titre des régimes d'aides suivants :

- SA.107520 (2023/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ;
- SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » ;
- SA.108468 – « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ».

Lorsque les assiettes éligibles de dépenses diffèrent entre le règlement d'intervention du Département et celui de la CCVDD, les deux collectivités conviennent entre elles de la manière de flécher leur aide de manière distincte, afin d'éviter tout risque de double financement.

Conditions d'éligibilité :

Identiques à celles éligibles au titre des régimes d'aides suivants :

- SA.107520 (2023/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » ;
- SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » ;

- SA. 108468 – « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ».

La CCVDD n'interviendra pas financièrement dans le cadre des aides FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes, mais dans le respect du régime d'aide notifiée et des 2 régimes d'aides exemptées précitées.

Modalités d'intervention

- ✓ Projets non retenus à un cofinancement avec le FEADER :
 - Taux de subvention cumulé de 35% maximum des dépenses éligibles.
 - Financement de la subvention soit à 100% par la CCVDD (par exemple pour les investissements dans les productions végétales, non cofinancées par le Département), soit en cofinancement CCVDD-Département (sur la base d'une répartition 50% Département, 50% CCVDD, ajustable en fonction des crédits disponibles de chaque cofinancier).
- ✓ Projets non éligibles au FEADER (ex : montant de l'investissement <10 k€) :
 - Taux de subvention cumulé de 60% maximum des dépenses éligibles
 - Financement de la subvention soit à 100% par la CCVDD (par exemple pour les investissements dans les productions végétales, non cofinancées par le Département), soit en cofinancement CCVDD-Département (sur la base d'une répartition 50% Département, 50% CCVDD, ajustable en fonction des crédits disponibles de chaque cofinancier)

Un seul projet par an par porteur de projet sera finançable.

Plafonds d'aide :

- ✓ Projets non retenus à un cofinancement avec le FEADER :
 - Plafond de subvention de 20 000 € pour la CCVDD et spécifique pour chaque règlement d'intervention concernant le Département.
- ✓ Projets non éligibles au FEADER (ex : montant de l'investissement <10 k€) :
 - Plancher minimum de dépenses éligibles : 5 000 €
 - Plafond de subvention de 20 000 € pour la CCVDD, et spécifique pour chaque règlement d'intervention concernant le Département.

Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :

- ✓ Instruction des demandes :
 - Par le Département pour les aides suivantes : « Investir dans les exploitations d'élevage », « Transformer et commercialiser les productions agricoles », « Investir dans les productions végétales à enjeu de souveraineté régionale », « Investir dans les systèmes d'irrigation agricole individuels » en suivant les règlements d'intervention du Département en vigueur ;

- Par la CCVD pour l'aide suivante « Investir dans les productions végétales », via le formulaire dédié disponible sur le site internet de la collectivité et adressé à M. le Président de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, Service Environnement et Développement Durable.
Dès réception du dossier, un courrier (ou courriel) d'accusé de réception sera transmis au demandeur.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision du Conseil Communautaire après avis du comité de sélection composé d'élus de la commission Agriculture, Alimentation et Stratégie foncière (deux titulaires et deux suppléants), d'un élu ou technicien de la Chambre d'Agriculture, de deux représentants de l'association TerraVal'd, du Vice-Président en charge de l'Agriculture, Alimentation et Stratégie Foncière de la CCVDD, et d'un technicien du service Environnement et Développement Durable Stratégique en charge des questions agricoles et alimentaires.
- La CCVDD prendra sa décision et la notifiera par courrier (ou courriel) aux demandeurs, informant de la subvention attribuée le cas échéant.
- L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées

✓ Décision et notification de l'aide :

- Chaque cofinanceur validera dans ses propres instances les subventions allouées, en fonction des crédits disponibles.
- Chaque cofinanceur rédigera sa propre notification de subvention (engagement juridique), en mentionnant le plan de financement (dépenses éligibles, répartition des aides accordées entre les cofinanceurs).
- Pour assurer le bon suivi des dossiers, les cofinanceurs s'engagent mutuellement à communiquer la copie de leurs décisions et documents formalisés.

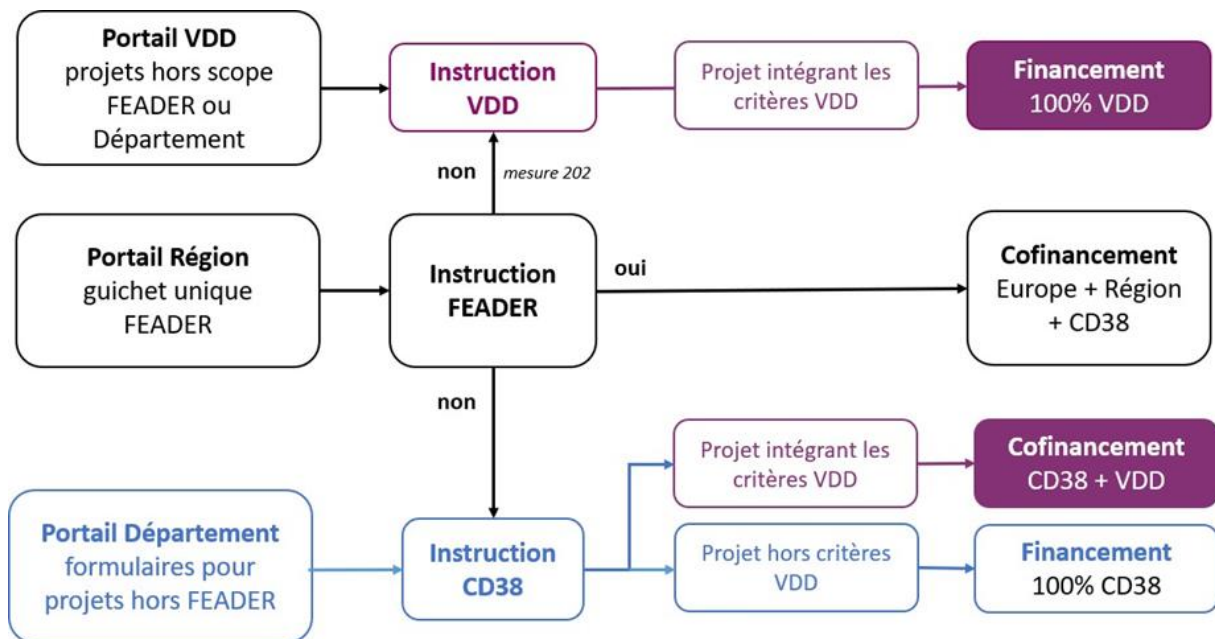


Schéma récapitulatif d’instruction d’aides économiques agricoles de la CCVDD